



**Autorité environnementale**

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Avis délibéré de l’Autorité environnementale  
sur le programme régional de la forêt et du  
bois (PRFB) de Martinique (972)**

**n°Ae : 2019-96**

Avis délibéré n° 2019-96 adopté lors de la séance du 4 décembre 2019

# Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

*L'Ae<sup>1</sup> s'est réunie le 4 décembre 2019, à La Défense. L'ordre du jour comportait l'avis sur le programme régional de la forêt et du bois (PRFB) de Martinique (972).*

*Étaient présents et ont délibéré : Marc Clément, Pascal Douard, Christian Dubost, Sophie Fonquernie, Christine Jean, Louis Hubert, Philippe Ledenvic, François Letourneux, Thérèse Perrin, Éric Vindimian, Annie Viu, Véronique Wormser.*

*En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.*

*Étaient absents : Barbara Bour-Desprez, Nathalie Bertrand, Bertrand Galtier, Serge Muller,*

\*            \*  
\*  
\*  
\*

*L'Ae a été saisie pour avis par le préfet de la Région Martinique, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 17 septembre 2019.*

*Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 122-17 du code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 122-7 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 122-21 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.*

*Conformément aux dispositions de ce même article, l'Ae a consulté par courriers en date du 27 septembre 2019 :*

- le directeur général de l'Agence régionale de santé (ARS) Martinique,*
- le préfet de la Martinique.*

*Sur le rapport de Marie-Françoise Facon et François Vauglin, après en avoir délibéré, l'Ae rend l'avis qui suit.*

**Il est rappelé ici que pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.**

**Cet avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par la personne responsable, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou le document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.**

**Aux termes de l'article L. 122-9 du code de l'environnement, l'autorité qui a arrêté le plan met à disposition une déclaration résumant la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations auxquelles il a été procédé.**

---

<sup>1</sup> Formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

# Synthèse de l'avis

Le programme régional forêt-bois (PRFB) de Martinique, dont l'évaluation fait l'objet du présent avis, constitue la déclinaison régionale du plan national forêt-bois. Il a été élaboré par la commission régionale de la forêt et du bois, dont la composition permet d'associer l'État, les collectivités, les acteurs de la filière forêt-bois régionale, les associations environnementales, les différents usagers de la forêt ainsi que des personnalités qualifiées.

Avec 48 500 ha, la forêt couvre 43 % du territoire de l'île. Elle subit la pression d'une dynamique d'urbanisation toujours forte alors que la population décroît. Le foncier agricole est également soumis à cette pression et reste largement insuffisant pour permettre une autonomie alimentaire. Il est en partie laissé en friche.

Les forêts sont publiques pour un tiers, deux tiers privées. Le PRFB vise à faire passer la production en forêt publique de 2 000 m<sup>3</sup>/an à 6 000 m<sup>3</sup>/an (y compris bois énergie) et celle en forêt privée d'environ 650 m<sup>3</sup>/an à 1 500 m<sup>3</sup>/an. Pour sa mise en œuvre, quatre axes stratégiques et un plan d'action comprenant 18 fiches-actions ont été définis.

Certains éléments attendus étant manquants, l'Ae recommande d'indiquer dans quel cadre et dans quels délais seront précisées les modalités de financement et la territorialisation des actions, et de préciser les modalités de participation du public.

Pour l'Ae, les principaux enjeux environnementaux sont :

- la conservation des habitats et de la biodiversité forestière, et la lutte contre les espèces exotiques envahissantes et contre les dépôts sauvages de déchets,
- la capacité de la forêt à contribuer aux objectifs climatiques et à améliorer la résilience du territoire, malgré les pressions dues à l'urbanisation,
- la préservation des sols, en particulier face au risque d'érosion.

La démarche d'évaluation environnementale a été bien intégrée au processus d'élaboration du PRFB. Toutefois, certaines mesures pertinentes d'évitement, de réduction et de compensation ne sont pas reprises. L'Ae recommande de les mettre en œuvre.

L'Ae recommande aussi :

- d'améliorer la connaissance de la biodiversité et d'ajuster le cas échéant les secteurs devant être préservés de toute exploitation forestière, en tenant compte du projet d'inscription d'une partie du territoire au patrimoine mondial de l'UNESCO,
- de préciser les flux et stockages de carbone et les leviers disponibles dans la filière forêt-bois pour en accroître les effets,
- de préciser la contribution du PRFB aux objectifs de développement des énergies renouvelables en Martinique,
- de prévoir des actions ciblées sur la chasse, visant à améliorer la formation des chasseurs et sensibiliser et informer la population sur les espèces protégées.

L'Ae fait par ailleurs d'autres recommandations précisées dans l'avis détaillé.

# Avis détaillé

Le présent avis porte sur le programme régional forêt-bois (PRFB) de Martinique, élaboré par la commission régionale de la forêt et du bois (CRFB) dont la composition, fixée par l'article L. 113-2 du code forestier, permet d'associer les services de l'État, des collectivités, les acteurs de la filière forêt-bois régionale, les associations environnementales, les différents usagers de la forêt ainsi que des personnalités qualifiées.

Cet avis porte sur la qualité du rapport environnemental et sur la prise en compte de l'environnement par le programme.

## 1 Contexte, présentation du projet de PRFB et enjeux environnementaux

### 1.1 Contexte réglementaire

La loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF), dans son article 67, a créé dans le code forestier (article L. 121-2-2) un programme national forêt bois (PNFB) qui précise les orientations de la politique forestière pour une durée de dix ans, et prévoit sa déclinaison<sup>2</sup> sous forme de programmes régionaux de la forêt et du bois (PRFB). Le PNFB 2016-2026 a fait l'objet de deux avis de l'Ae, l'un portant sur son cadrage préalable<sup>3</sup>, l'autre concernant le document dans sa version soumise à consultation du public<sup>4</sup>.

Approuvé par décret n° 2017-155 du 8 février 2017, après avis du Conseil supérieur de la forêt et du bois, le PNFB 2016-2026 identifie les objectifs de la politique forestière pour les dix prochaines années pour en « *initier la transition* » :

- *créer de la valeur dans le cadre de la croissance verte, en gérant durablement la ressource disponible en France, pour la transition bas carbone ;*
- *répondre aux attentes des citoyens et intégrer la politique forestière à des projets de territoires ;*
- *conjuguer atténuation des effets et adaptation des forêts françaises au changement climatique ;*
- *développer des synergies entre forêt et industrie.*

Le PNFB vise à augmenter de 12 millions de m<sup>3</sup> à l'horizon 2026 le volume annuel moyen prélevé.

---

<sup>2</sup> L'article L. 122-1 du code forestier prévoit que « *dans un délai de deux ans suivant l'édition du programme national de la forêt et du bois, un programme régional de la forêt et du bois adapte à chaque région les orientations et les objectifs du programme national de la forêt et du bois* ».

<sup>3</sup> [Avis Ae n° 2015-86](#).

<sup>4</sup> [Avis Ae n° 2016-031](#).

## *Programme régional de la forêt et du bois*

L'article L. 122-1 du code forestier définit les grandes lignes du contenu d'un PRFB qui :

- *fixe, par massif forestier, les priorités économiques, environnementales et sociales et les traduit en objectifs,*
- *définit des critères de gestion durable et multifonctionnelle et des indicateurs associés,*
- *identifie les massifs forestiers à enjeux prioritaires pour la mobilisation du bois,*
- *précise les conditions nécessaires au renouvellement des peuplements forestiers, notamment au regard de l'équilibre sylvo-cynégétique<sup>5</sup>,*
- *définit un itinéraire de desserte des ressources forestières en s'appuyant sur les référentiels géographiques et forestiers de l'Institut national de l'information géographique et forestière,*
- *définit les actions à mettre en œuvre dans la région.*

Le PNFB décrit par ailleurs plus en détail la méthodologie d'élaboration et le contenu minimal attendu d'un PRFB qui doit définir :

- *les besoins en bois des industries, des collectivités et des particuliers, en volumes par usage, actuels et tendanciels ;*
- *les objectifs de mobilisation par bassin d'approvisionnement et pour chaque usage (bois d'œuvre, bois industrie, bois énergie). Le PRFB doit fixer un objectif de mobilisation avec des échéances, « élaboré en cohérence avec le schéma régional de mobilisation de la biomasse » ;*
- *les enjeux écologiques et sociaux des différents massifs forestiers ;*
- *la localisation des forêts où auront lieu les prélèvements supplémentaires ; la mobilisation doit y être réalisée dans le cadre d'un projet d'adaptation de la forêt aux nouvelles conditions climatiques ;*
- *les capacités matérielles et les conditions d'exploitation et de transport de la ressource à réunir. Un schéma d'itinéraires de desserte des ressources forestières doit ainsi être élaboré ;*
- *le plan d'actions à mettre en place pour atteindre les objectifs nationaux et les éventuels objectifs régionaux ;*
- *les crédits disponibles, publics et privés, et les modalités de leur mise en œuvre.*

Dans les DOM, le PNFB indique que « *la localisation de l'augmentation de la mobilisation du bois tiendra compte des engagements en matière de conservation de la biodiversité, de la capacité d'investissement publique et privée en infrastructures et matériels d'exploitation et de la demande en bois de l'aval de la filière* ». Il précise également que « *la place des*

---

<sup>5</sup> L'équilibre agro-sylvo-cynégétique consiste à rendre compatibles, d'une part, la présence durable d'une faune sauvage riche et variée et, d'autre part, la pérennité et la rentabilité économique des activités agricoles et sylvicoles (article L. 425-5 du code de l'environnement).

*plantations et de l'agroforesterie fera l'objet d'un débat en CRFB notamment sur les terrains impropres à la production agricole et hors forêt naturelle (restauration des sols dégradés, terrains contaminés, etc.)* ».

Le PRFB remplace les orientations régionales forestières<sup>6</sup> (ORF) ainsi que le plan pluriannuel régional de développement forestier (PPRDF)<sup>7</sup> et donne un cadrage opérationnel pour les documents d'orientation forestière que sont :

- les schémas régionaux d'aménagement (SRA), pour les forêts publiques des collectivités et des établissements publics,
- les directives régionales d'aménagement (DRA) pour les forêts domaniales,
- les schémas régionaux de gestion sylvicole (SRGS) qui se situent, pour les forêts privées, en amont de la réalisation des plans simples de gestion (PSG).

Le dossier ne présente toutefois pas ces documents, ni la manière dont le PRFB les reprend ou s'articule avec eux. Un avis d'autorité environnementale ayant été rendu le 2 mars 2016 sur la DRA et le SRA, il était attendu que le dossier articule le PRFB avec ces documents, leur évaluation environnementale et expose la manière dont il en a été tiré profit dans le présent dossier.

***L'Ae recommande de présenter la DRA et le SRA de Martinique, leur évaluation environnementale et l'avis d'Ae rendu à leur sujet, ainsi que la manière dont il en a été tiré profit dans le présent dossier.***

## ***1.2 Contexte forestier régional***

### **1.2.1 Le contexte général**

La Martinique compte environ 48 500 ha de forêts qui couvrent 43 % du territoire régional (ce qui inclut les mangroves, dont la superficie n'est pas comptabilisée dans le territoire terrestre).

Les chiffres fournis dans la « synthèse du diagnostic » sur la forêt et le bois sont issus des données d'une étude réalisée en 2018<sup>8</sup>. Cette référence figure dans le diagnostic complet transmis aux rapporteurs suite à leur visite.

***L'Ae recommande de joindre le diagnostic complet sur la forêt et le bois issu de l'étude réalisée en 2018 dans le document qui sera soumis à participation du public.***

Sept principaux types de formations forestières terrestres sont distingués :

---

<sup>6</sup> Les orientations régionales forestières, désormais remplacées par les PRFB étaient élaborées par les Commissions Régionales de la Forêt et des Produits Forestiers (CRFPF). Elles traduisaient au niveau de la région administrative les objectifs de la politique forestière relevant de la compétence de l'État en matière de gestion durable. Elles concernaient toutes les forêts (publiques et privées), et tous les acteurs de la filière (sylviculteurs, entreprises d'exploitations forestières, industriels et transformateurs du bois). Elles fixaient la politique forestière au niveau régional ainsi qu'un programme d'actions générales source : <http://agriculture.gouv.fr/politique-forestiere-les-orientations-regionales-forestieres-orf>.

<sup>7</sup> L'élaboration d'un plan pluriannuel régional de développement forestier (PPRDF) dans chaque région avait été introduite par la loi du 27 juillet 2010 dite de modernisation de l'agriculture et de la pêche. Le PPRDF avait pour objectif d'analyser les raisons d'une insuffisante exploitation de certains massifs et de définir des actions pour y remédier.

<sup>8</sup> MAAF & ECOFOR, 2018.

- la forêt tropicale humide à moyennement humide (représentant 46 % de la superficie totale de forêts et 57 % du domaine public), localisée au nord de l'île, elle est composée de massifs importants et peu fragmentés. Le couvert dépasse 20 mètres de hauteur.
- la forêt tropicale sèche (haute et basse), représentant 39 % de la superficie totale des forêts et 51 % des forêts privées, localisée près du littoral, où les précipitations sont inférieures à 1 700 mm/an. Il s'agit de formations secondaires, issues de la recolonisation de terrains agricoles. Le couvert a une hauteur de 5 à 20 mètres.
- les plantations de Mahogany à grandes feuilles (*Swietenia macrophylla* King), présentes surtout en forêt territorialisée-domaniale, en périphérie des massifs humides sur sols volcaniques, et représentent environ 4 % de la surface des forêts.
- les mangroves, représentant 4 % des forêts et 14 % des forêts publiques (domaine public maritime, forêt domaniale du littoral, terrains du Conservatoire du littoral).
- les Bambous, représentant 4 % des forêts, surtout privées, très invasif.
- les forêts semi-arborées d'altitude (> 1 000 mètres). La pluviométrie y est très élevée, supérieure à 5 000 mm/an.
- les forêts xérophiles<sup>9</sup> de plage. Elles sont limitées à des bandes étroites derrière les plages et représentent une superficie très faible.

Les volumes de bois sur pied les plus importants se retrouvent en forêt humide, avec 524 m<sup>3</sup>/ha. Ces forêts couvrant également la surface la plus importante, contiennent 82 % des volumes de bois de l'île.

La forêt est constituée pour un tiers de forêts publiques et pour deux tiers de forêts privées.

#### *Forêt publique*

La forêt publique relevant du régime forestier (15 100 ha) regroupe plusieurs statuts :

- la forêt territorialisée-domaniale (61 %) est nue-propriété de la Collectivité territoriale de Martinique, l'État en est l'usufruitier et l'ONF en assure la gestion ;
- la forêt domaniale du littoral (FDD, 9 %), créée sur la réserve domaniale des « 50 pas géométriques », couvre environ la moitié du littoral. Propriété de l'État, cette forêt est aménagée par l'ONF ;
- la forêt territoriale (10 %), dont les surfaces sont en augmentation du fait d'acquisitions successives dans un objectif de conservation. La Collectivité territoriale en est propriétaire et elles sont gérées par l'ONF ;
- la forêt située sur les terrains du Conservatoire du littoral (8 %) en dehors de la zone des 50 pas géométriques ;
- la mangrove du domaine public maritime (12 %).

---

<sup>9</sup> Xérophile signifie vivant dans un milieu très pauvre en eau (source : Wikipédia).

Dans la forêt territorialo-domaniale, environ 1 400 ha de plantations de Mahogany sont affectés exclusivement à la production de bois, auxquels il faut rajouter 200 ha de forêts à usage mixte d'accueil du public et de production.

Le potentiel de production de bois par l'ONF en forêt publique s'élève à environ 5 700 m<sup>3</sup>/an voire à 6 000 m<sup>3</sup>/an (le chiffre varie dans le dossier). En moyenne, 2 000 m<sup>3</sup>/an de bois d'œuvre et d'industrie ont été récoltés dans ces forêts publiques au cours des cinq dernières années, quasi exclusivement du Mahogany. Selon l'ONF, la même quantité de bois de feu (rémanents et petits bois) pourrait être produite et exploitée mais ces produits ne sont pas récoltés.



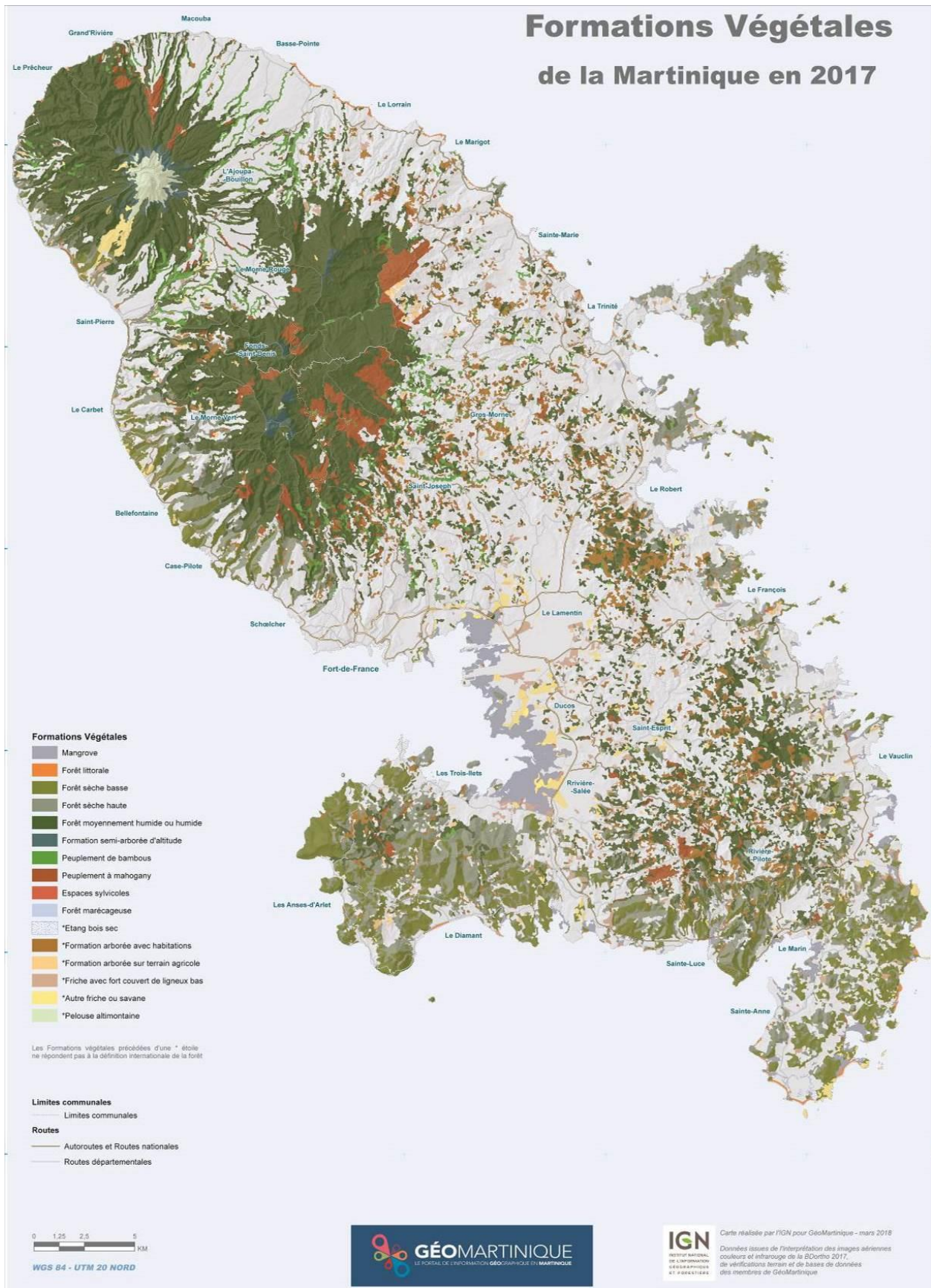


Figure 1 : Formations végétales de Martinique (source : dossier)

### *Forêts privées*

La grande majorité des propriétaires privés disposent de petites surfaces de forêt, souvent d'anciens terrains agricoles délaissés. Eu égard à la structure foncière entraînant des difficultés d'exploitation, le stock de bois est plus important en forêt privée (63 %) qu'en forêt publique. Les variations de volume d'une année sur l'autre ne sont pas connues, faute d'un suivi régulier. La répartition par essences de ces volumes n'est évaluée que de manière qualitative, sur la base d'informations datant de l'inventaire forestier de 1974.

Ces forêts sont très peu gérées et exploitées (entre 500 et 823 m<sup>3</sup>/an). Les prélèvements informels pourraient s'élever à 20 % des volumes totaux de bois d'œuvre exploités. Le prélèvement de bois de feu en forêt privée serait de l'ordre de 10 000 m<sup>3</sup>/an.

La mobilisation des acteurs privés paraît compliquée : il n'existe pas de Centre régional de la propriété forestière (CRPF), le nombre de plans simples de gestion (PSG) est très faible caractérisant le peu de connaissance par les propriétaires forestiers de leur bien et de ses utilisations possibles. Le PRFB indique que certains propriétaires considèrent en outre leurs terrains davantage comme des réserves foncières que comme des zones de production, ce qui induit des demandes de défrichement (90 % des demandes de défrichement enregistrées sont motivées par l'urbanisation).

Certaines terres anciennement agricoles sont laissées en friche, souvent en raison d'une pollution au chlordécone qui, selon les cas, peut être réelle ou invoquée, dans l'espoir de réaliser une plus-value en cas de transformation en terrain constructible. La surface agricole utile (SAU) est de 22 000 ha en 2017, en diminution de 30 % en 20 ans<sup>10</sup>.

Le syndicat des forestiers privés, affilié à la fédération française des syndicats forestiers, créé en 2017, regroupe actuellement cinq propriétaires représentant 250 ha de forêts. En l'absence de CRPF, les missions de ce dernier sont exercées par le préfet, la DAAF étant chargée de valider les plans simples de gestion.

### *L'industrie du bois*

L'industrie de première transformation est faiblement structurée, avec très peu d'acteurs détenant chacun un outil d'exploitation unique sur l'île (débardeur, câble-mât<sup>11</sup>, alaskane<sup>12</sup>...). La plupart des entreprises appartient à la filière de seconde transformation : ébénisterie, menuiserie, fabrication de meubles et construction de charpentes et de maisons en bois.

La production des forêts de Mahogany alimente essentiellement les artisans locaux du travail du meuble « antillais ». Il n'est pas envisagé d'augmenter les surfaces de plantations.

D'autres volumes de bois sont importés, dont 30 % sont des bois tropicaux provenant du Brésil et de Guyane française. Le dossier précise que la filière bois dans son ensemble

---

<sup>10</sup> Selon l'IFN, 1 825 ha de terrains propices à l'agriculture sont couverts de forêt, auxquels s'additionnent 399 ha couverts de friches et savanes. Ces terrains se trouvent principalement en FDL et dans les forêts privées.

<sup>11</sup> Un câble-mât est une machine utilisée pour le [débardage par câble](#) qui peut être utilisée aussi dans les terrains en forte pente (source : d'après Wikipédia).

<sup>12</sup> Méthode artisanale d'exploitation à partir d'une tronçonneuse qui permet de débiter sur place les grumes en planches grâce à l'utilisation de guides (source dossier).

compte une multitude d'entreprises artisanales de petite taille. Elle emploie environ 1 700 personnes pour un chiffre d'affaires global estimé à 122 millions d'euros.

Le bois local est peu intégré aux projets de développement énergétique malgré l'existence d'un réel potentiel. Certaines cultures patrimoniales (vanille, café, cacao et fleurs) sont conduites sous forme d'agroforesterie liant agriculture et forêt (production sous couvert forestier), mais restent elles-aussi marginales.

La fonction sociale de la forêt se traduit sous la forme d'espaces d'accueil et de chemins de randonnées, pour la plupart entretenus par l'ONF. Elle est importante tant pour les habitants de l'île que pour les touristes. Le plan territorial des itinéraires de promenade et randonnée (PTIPR) est en cours de révision.

### *Démarche d'élaboration du programme régional forêt-bois*

Le PRFB de la Martinique a fait l'objet d'une élaboration collective en 2018 et 2019, en s'appuyant sur la CRFB mise en place par arrêté préfectoral du 25 février 2018. Présidée conjointement par le préfet de région et le président du conseil exécutif de la collectivité territoriale de Martinique, elle est composée de 34 membres disposant d'un mandat de 5 ans, renouvelable une fois. Sur la base d'un diagnostic validé à l'unanimité en mars 2019, quatre groupes de travail, composés de membres de la CRFB et élargis à d'autres acteurs en cas de besoin, ont été constitués pour travailler à l'élaboration de ce programme. Ils se sont réunis lors de deux sessions (en janvier puis en mars 2019).

Quatre objectifs, déclinés en axes stratégiques, ont émergé :

- augmenter durablement la contribution de la forêt à l'économie de la Martinique ;
- maintenir et développer les fonctions environnementales des forêts martiniquaises ;
- faire comprendre la forêt martiniquaise et ses enjeux ;
- faire émerger une gouvernance pour la forêt.

### **1.2.2 Contenu du programme régional forêt-bois**

#### *Les objectifs du PRFB*

Le PRFB rappelle les éléments de cadrage dans lequel il s'inscrit : les objectifs du PNFB et ceux énoncés dans le document d'aide aux directions de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) pour la déclinaison régionale en outremer de ces orientations : « *assurer la protection et la gestion durable des forêts en Outremer* » déclinée en quatre sous-actions (gestion durable des territoires, maintien de la biodiversité forestière et restauration des forêts dégradées, gestion des risques, amélioration de la connaissance des écosystèmes forestiers et des bois tropicaux) et « *assurer la contribution du secteur forestier au développement territorial et à l'économie bas carbone* », déclinée également en quatre sous-actions (identifier les possibilités de mobilisation supplémentaire, leviers d'action sur l'offre de bois, leviers d'action sur la filière bois, développer le rôle social des forêts).

Après un bref rappel des étapes et de la méthodologie d'élaboration, le PRFB dresse une « synthèse du diagnostic sur la forêt et le bois », qui est un état des lieux de la forêt martiniquaise (répartition des différents types de forêt, caractéristiques du marché local du

bois et de la filière forêt-bois, enjeux de conservation et protection, accueil du public et tourisme, menaces sur les peuplements forestiers). Plusieurs cartes figurent dans le plan dans sa version transmise à l'Ae au moment de sa saisine. La première carte date de 2014, les autres ne sont pas datées et sont difficilement lisibles (tout particulièrement celle présentant la synthèse des enjeux de biodiversité, illisible). La carte annoncée (figure 1) des formations végétales de la Martinique en 2017 ne figure pas au dossier. Aucune carte ne permet de distinguer les forêts ayant vocation à être exploitées (ou que le PRFB recommanderait d'exploiter) de celles bénéficiant déjà de protection forte ou qui nécessitent pour diverses raisons d'être préservées. Les différents statuts de protection ne sont pas suffisamment hiérarchisés. Les priorités et objectifs économiques, environnementaux et sociaux des différents massifs forestiers, ni même leur périmètre et leur extension ne sont présentés, alors que le code forestier demande une telle structuration (voir ci-dessus partie 1.1).

Le potentiel exploitable en forêt publique est estimé à 6 000 m<sup>3</sup>/an environ, en bois d'œuvre, d'industrie et en bois énergie. Le PRFB porte l'ambition d'atteindre ce niveau d'exploitation. Concernant la forêt privée, la mobilisation voulue par le PRFB est d'atteindre 1 500 m<sup>3</sup>/an (tous types de bois confondus) au cours de sa mise en œuvre. Ces objectifs ne sont pas localisés ni déclinés par massifs.

#### ***L'Ae recommande :***

- ***d'insérer au dossier (PRFB et évaluation environnementale) des cartes datées et lisibles,***
- ***de définir et présenter les caractéristiques (nature, périmètre et extension) ainsi que les priorités et les objectifs des différents massifs forestiers de Martinique,***
- ***de structurer le PRFB par massif en application de l'article L. 122-1 du code forestier, et engager le travail permettant de localiser les objectifs qu'il porte.***

#### ***La stratégie et les actions du PRFB***

La partie IV du PRFB « stratégie » présente les quatre axes stratégiques retenus pour le territoire (cf. § 1.3.1). Les résultats attendus ainsi que les modalités pour atteindre les objectifs sont parfois précisés en lien avec la ou les fiches action concernées.

Pour sa mise en œuvre, le PRFB comporte un plan d'action comprenant 18 fiches-actions, chacune pouvant concerner plusieurs objectifs. Un tableau récapitulatif explique la logique qui a présidé à l'élaboration de l'action retenue. Chaque fiche-action présente de manière très synthétique la description de l'action, les échéances, le ou les pilotes et les partenaires associés, le niveau de priorité.

#### ***Un programme encore partiel***

Comme mentionné plus-haut, le PNFB décrit le contenu minimal attendu d'un PRFB

Le PRFB présente comme facteur limitant « les contraintes d'exploitation » et précise que « *seules 12 % des surfaces de forêts apparaissent exploitables (en particulier, 86 % des plantations de Mahogany sont inexploitables). Le relief est la principale contrainte : au-delà de 50 %, l'exploitation est impossible tandis qu'au-delà de 30 %, le réseau routier n'a pu être qu'insuffisamment développé à cause des contraintes de pente* ».

Le document présenté ne comporte pas de schéma d'itinéraires de desserte. En l'état actuel de l'exploitation forestière, les infrastructures existantes desservent largement les massifs exploités. Il est apparu lors de la visite de terrain des rapporteurs que certaines dessertes sont toutefois inutilisables en raison d'une fermeture par la végétation ou de glissements de terrain. Par ailleurs, les routes accédant aux massifs forestiers sont inadaptées aux grumiers. Il était attendu du PRFB qu'il établisse une stratégie sur ce sujet. Celle-ci devra être établie pour pouvoir être présentée lors de la mise à jour du PRFB.

Parmi les éléments manquant à ce stade, certains sont inscrits au plan d'action qui prévoit ainsi la cartographie des zones de mobilisation possible de bois et de zones de conservation à l'horizon 2020 (cette cartographie existe en forêt publique), la cartographie de la desserte actuelle prévue entre 2020 et 2022, l'élaboration d'un schéma de desserte en 2022 et la mise en œuvre du schéma de desserte à l'horizon 2025. Ces différentes tâches à mener figurent en priorité 2. Le niveau de priorité affectée aux actions n'est pas toujours parfaitement compréhensible à la seule lecture du document.

Par ailleurs, la description dans les dix-huit fiches-actions des moyens à mobiliser se limite à l'évocation de dispositifs existants ou à développer pouvant être sollicités. Aucun engagement n'est pris sur un budget ou sur des moyens humains spécifiques. La capacité de chaque pilote des différentes actions à les mener à bien n'est pas évoquée ce qui interroge sur la capacité de réalisation effective des actions envisagées.

Sur ces deux aspects (schéma de desserte et moyens), le document présenté ne respecte donc pas pleinement le contenu minimal attendu d'un PRFB.

***L'Ae recommande d'indiquer dans quel cadre et dans quel délai les éléments actuellement manquants au PRFB seront produits (notamment les montants et les modalités de financement des différentes actions).***

### ***1.3 Procédures relatives au PRFB***

L'article D. 122-1-2 du code forestier et le 26° du I de l'article R. 122-17 prévoient que les programmes régionaux de la forêt et du bois font l'objet d'une évaluation environnementale au titre de l'article L. 122-4 du code de l'environnement.

L'article L. 122-1 du code forestier dispose que le projet de PRFB est soumis à consultation du public, dans les conditions prévues aux articles L. 120-1 à L. 120-2 du code de l'environnement. L'article L. 122-1 du code forestier n'a pas été mis à jour de suite à la réforme opérée par l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 qui a renuméroté un certain nombre d'articles relatifs à la participation du public (dont les articles L. 120-1 et suivant). De ce fait, il ne vise pas les bons articles et omet en particulier de renvoyer vers l'article L. 123-19 du code de l'environnement ou aux articles relatifs à l'enquête publique.

Compte tenu de ces éléments, il appartient à l'autorité administrative compétente de l'État (en l'occurrence : le préfet) d'indiquer la procédure de participation qu'elle retiendra (enquête publique ou participation par voie électronique) selon le niveau d'ambition qu'il se fixe sur ce sujet.

En application du IV de l'article R. 122-17 du code de l'environnement, l'Ae est compétente pour rendre l'avis d'autorité environnementale prévu par la réglementation.

Conformément à l'article 93 XI de la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014, les orientations régionales forestières et les plans pluriannuels régionaux de développement forestier demeurent applicables et continuent de produire leurs effets jusqu'à l'adoption des programmes régionaux de la forêt et du bois et, au plus tard, jusqu'au 31 décembre 2020.

#### ***1.4 Principaux enjeux environnementaux relevés par l'Ae***

Pour l'Ae, les principaux enjeux environnementaux sont :

- la conservation des habitats et de la biodiversité forestière, et la lutte contre les espèces exotiques envahissantes et contre les dépôts sauvages de déchets,
- la capacité de la forêt à contribuer aux objectifs climatiques et à améliorer la résilience du territoire, malgré des pressions dues à l'urbanisation,
- la préservation des sols, en particulier face au risque d'érosion.

## **2 Analyse de l'évaluation environnementale**

Le PRFB a fait l'objet d'une évaluation environnementale stratégique sous la responsabilité de la direction de l'alimentation, l'agriculture et de la forêt (DAAF) de Martinique, représentant le préfet. Cette évaluation a été conduite de manière itérative, accompagnant la conception du PRFB et en particulier à l'occasion des groupes de travail. Il en résulte une bonne prise en compte dans le PRFB des principaux éléments issus de l'évaluation environnementale, ce qui est à souligner, à l'exception de quelques points sur lesquels l'Ae revient ci-après, notamment certaines mesures d'évitement, réduction ou compensation. Les documents sont dans l'ensemble bien présentés et agréables à lire.

L'ensemble des cartes et figures présentées dans les deux documents sont actuellement illisibles. Leur résolution devra être améliorée dans leur version publique.

### ***2.1 Articulation du PRFB avec d'autres plans, documents ou programmes***

Le 1° de l'article R.122-20 du code de l'environnement précise que le rapport environnemental comprend : « *Une présentation générale indiquant, de manière résumée, [...] son articulation avec d'autres plans, schémas, programmes ou documents de planification et, le cas échéant, si ces derniers ont fait, feront ou pourront eux-mêmes faire l'objet d'une évaluation environnementale* ».

L'article D. 122-1 du code forestier précise que le programme régional de la forêt et du bois définit l'ensemble des orientations à prendre en compte dans la gestion forestière à l'échelle régionale et interrégionale, notamment celles visant à assurer la compatibilité avec :

- les orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques (ONTVB) prévues à l'article L. 371-2 du code de l'environnement ;

- les schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE) prévus à l'article L. 371-3 du code de l'environnement (le SAR<sup>13</sup> vaut SRCE de Martinique) ;
- les orientations prévues dans les déclinaisons régionales de la stratégie nationale pour la biodiversité ;
- les orientations prévues dans les déclinaisons régionales du plan national d'adaptation au changement climatique.

Le PNFB précise par ailleurs que les PRFB doivent « *s'inscrire en cohérence avec les autres politiques publiques territoriales (existantes ou en cours d'élaboration), et notamment avec le volet forestier des schémas régionaux de la biomasse (SRB)* ».

Dans ce cadre, l'évaluation environnementale fait le choix d'étudier l'articulation du PRFB avec les autres plans, schémas et programmes applicables en distinguant les documents avec lesquels il doit être compatible de ceux qu'il doit prendre en compte et avec lesquels il doit être cohérent.

Elle présente la compatibilité du PRFB avec le plan national forêt bois (PNFB), le plan national d'adaptation au changement climatique (PNACC), les orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques (ONTVB) prévues à l'article L. 371-2 du code de l'environnement, le SAR, et avec le schéma territorial de développement économique, d'innovation et d'internationalisation<sup>14</sup> (STDEII), document qui détaille les mesures spécifiques qui permettent de soutenir le développement de trois secteurs identifiés comme stratégique pour le territoire : l'agroenvironnement, l'économie bleue et le tourisme durable.

Comme indiqué au point 1.1 du présent avis, le PNFB décline le contenu minimal attendu d'un PRFB avec une incise particulière concernant les départements d'Outre-mer. C'est donc une véritable déclinaison opérationnelle du PNFB qui est attendue et non pas un simple rapport de compatibilité. Si, pour des raisons liées aux spécificités du territoire, cette exigence ne peut être satisfaite, le rapport environnemental doit en expliciter les raisons, ce que ne fait pas systématiquement le document. Il est de plus à souligner que la partie présentant la compatibilité du PRFB avec le PNFB n'est pas conclusive.

***L'Ae recommande de compléter le rapport environnemental en développant les raisons pour lesquelles le PRFB ne décline pas certaines des orientations du PNFB.***

L'évaluation environnementale étudie par ailleurs la cohérence du PRFB avec les documents suivants : le schéma directeur de l'aménagement et de la gestion des eaux (SDAGE) 2016 - 2021, le schéma régional climat air énergie (SRCAE) 2013, la stratégie nationale biodiversité (SNB) 2011-2020, les orientations régionales de gestion et de conservation de la faune sauvage et de ses habitats (ORGFH).

---

<sup>13</sup> Pour les collectivités françaises d'Outre-mer, le SAR est l'outil principal de planification de l'aménagement du territoire. Il fixe les priorités de développement, de protection du territoire régional et de mise en valeur de ce territoire et du patrimoine naturel, historique, matériel, culturel et humain (source : Wikipedia).

<sup>14</sup> Prévu à l'article L. 4251-13 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et approuvé par arrêté du préfet le 28 septembre 2017.

Le rapport d'évaluation environnementale montre la cohérence d'ensemble du PRFB avec les différents plans programmes et schémas étudiés, en évoquant toutefois essentiellement des considérations qualitatives et non quantitatives.

L'articulation avec d'autres documents tels que la stratégie nationale bas carbone (SNBC), ou la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) de Martinique<sup>15</sup> n'est pas étudiée. L'articulation du PRFB avec le SRCAE est toutefois signalée comme permettant de vérifier l'articulation du PRFB avec la SNBC et la PPE<sup>16</sup>. L'articulation avec le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) est traitée en annexe de l'évaluation.

L'articulation avec d'autres plans tels que le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) n'est pas étudiée.

## ***2.2 Analyse de l'état initial et motifs pour lesquels le PRFB a été retenu***

### **2.2.1 Biodiversité**

La Martinique participe à l'un des trente-quatre « points chauds » de biodiversité mondiaux constitué par les îles Caraïbes. Sa biodiversité est exceptionnelle.

Le rapport rappelle que les forêts de Martinique couvrent près de la moitié du territoire, que 400 espèces d'arbres, dont 20 % endémiques des Petites Antilles, sont présentes, notamment dans les formations moyennement humides à humides. Le patrimoine floristique est remarquable<sup>17</sup>. Les milieux littoraux et les forêts du littoral hébergent un grand nombre d'espèces d'invertébrés dont beaucoup ne sont pas encore inventoriées ou identifiées.

Les espèces, les habitats et les milieux naturels sont présentés succinctement selon le type de forêts en utilisant une terminologie différente de celle utilisée dans le PRFB (hygrophile ou ombrophile, sempervirente de Martinique, altimontaine, mésophiles, xérophiles, sèche, marécageuse). L'analyse rappelle les principales pressions exercées sur la biodiversité par les espèces exotiques envahissantes (bambous, Tulipier du Gabon ou encore la Zèb maltèt) et le recul de la forêt lié à la compétition pour l'espace (notamment avec l'urbanisation et l'agriculture) particulièrement important pour les forêts xérophiles et les mangroves.

Le dossier rappelle que « *les contraintes liées à l'insularité et à l'exiguïté du territoire font que la surface couverte par un type d'écosystème est souvent limitée et qu'il n'existe pas de redondance pour certains milieux, l'extraordinaire biodiversité qu'ils abritent étant de ce fait très vulnérable* ».

Le plan d'action comporte essentiellement des créations et mises à jour de bases de données, des cartographies, la réalisation d'un inventaire forestier et de bilans environnementaux. L'accroissement de la connaissance pourrait être un objectif plus clairement explicité.

---

<sup>15</sup> Sur laquelle l'Ae a rendu un [avis n° 2017-26 le 28 juin 2017](#).

<sup>16</sup> L'évaluation environnementale précise que « *le PRFB s'inscrit dans la logique du SRCAE, notamment pour le développement de la biomasse : les fiches actions n° 1 et 3 prévoient des actions en faveur du bois énergie et de la biomasse (développement de la filière biomasse et évaluation des quantités valorisables en bois énergie avec la mise en œuvre de chantiers test)* ».

<sup>17</sup> Avec plus de 3 000 espèces recensées dans la flore de Fournet (2002), comprenant pas moins de 1 400 plantes autochtones, et 40 espèces végétales strictement endémiques de la Martinique (source : dossier).



***L'Ae recommande de poursuivre les actions d'amélioration de la connaissance de la biodiversité de la Martinique et d'en utiliser les résultats pour ajuster le cas échéant la liste ou le périmètre des secteurs devant être préservés de toute exploitation forestière.***

### 2.2.2 Habitats naturels et continuités écologiques

Les massifs forestiers sont les éléments majeurs de la continuité écologique. Le dossier précise que « *pour la Martinique, les réservoirs biologiques sont identifiés à 90 %* », les fuseaux des corridors sont définis mais devront être affinés et précisés par des études à l'échelle des communes ou communautés de communes. Dans le cadre du SRCE, sept types de corridors terrestres ont été identifiés : les crêtes dont la pente est supérieure à 30 %, les fonds de vallées encaissées, les ripisylves des cours d'eau classés, les espaces boisés le long d'autres cours d'eau permanents ou semi-permanents, les espaces de nature de la « campagne habitée », les haies, arbres ou espaces semi-naturels des zones urbanisées et des zones agricoles, et les mangroves ou autres zones humides du littoral. Le dossier identifie également les corridors à préserver (les espaces boisés, les crêtes, les Ravines du Nord de l'île), à remettre en bon état (les chemins boisés et bords de route, les zones humides littorales, les ripisylves et cours d'eau), et à créer (les ravines de la zone urbaine de Fort-de-France et les reliquats de ripisylves et berges dénudées de cours d'eau – permanents, intermittents, ou canalisés).

Le rapport d'évaluation environnementale souligne toutefois des éléments de fragilité quant à l'effectivité réelle des protections à attendre : ainsi, à titre d'exemple, si la présence de corridors forestiers semble permettre la subsistance d'une trame forestière entre les massifs des Pitons du Carbet et de la Montagne Pelée au nord de l'île, la crête sur laquelle se trouve la ville de Morne Rouge, qui devait historiquement constituer le principal corridor reliant ces massifs, est aujourd'hui largement urbanisée. D'une façon générale les massifs du nord sont considérés comme étant à conserver alors que les zones naturelles du sud et sud-ouest sont considérées comme étant à remettre en état. Les mangroves (6 % de l'espace forestier de l'île) sont globalement en régression. La plus grande zone de mangrove, dans la Baie de Génipa (1 200 ha), fait l'objet d'un projet de classement en réserve naturelle nationale (régionale selon le rapport environnemental). La forêt marécageuse, qui fait suite à la mangrove et se rencontre en milieu non salé ou faiblement saumâtre, se caractérise par la prédominance d'une espèce le Mangle-médaille, classée dans la liste rouge de la flore menacée de Martinique comme étant en danger critique d'extinction.

Plus de 80 % des forêts se situent à l'intérieur d'au moins une aire protégée, le plus souvent le parc naturel régional (PNR) de Martinique<sup>18</sup>. Certaines cumulent plusieurs statuts telle par exemple la presqu'île de la Caravelle. Peu de sites jouissent toutefois d'une protection forte, à l'instar des réserves biologiques forestières intégrales qui occupent 3 842 ha (Piton du Carbet), 2 285 ha (Montagne Pelée), ou encore 760 ha (Prêcheur-Grand'Rivière).

Le Réseau Écologique DOM (REDOM), initié en 2014, comprend 11 habitats répartis en 68 unités géographiques et occupent 13 % de la surface totale des milieux végétaux naturels de Martinique et 6 % de la surface totale de celle-ci.

---

<sup>18</sup> Le PNR de la Martinique s'étend actuellement sur 741 km<sup>2</sup>, soit 66 % du territoire martiniquais. C'est le premier PNR créé en Outremer, en 1976 (source : dossier).

### 2.2.3 Eaux

Le rapport souligne que l'effet protecteur de la couverture forestière sur la ressource en eau est d'autant plus important que 94 % de l'eau potable est captée dans les cours d'eau par 20 prises d'eau.

Les eaux souterraines sont mal connues et présentées comme contaminées par les engrais et le chlordécone. La masse d'eau subissant le plus de contraintes (sols pollués, industries, ruissellement urbain, agriculture) est celle du centre, les masses d'eau du nord étant soumises à des pressions agricoles importantes, les masses d'eau du sud étant davantage épargnées.

Le SDAGE 2016–2021 a classé trois des six masses<sup>19</sup> d'eau souterraines en mauvais état en raison de la présence de produits phytosanitaires dépassant les valeurs seuils, aucune amélioration n'ayant été identifiée par rapport au précédent SDAGE. Un nouveau SDAGE couvrira la période 2022–2029.

### 2.2.4 Activité humaine et occupation des sols

L'occupation des sols de la Martinique est dominée par les espaces naturels, forêt de feuillus et de milieux semi-naturels (46 % du territoire). L'artificialisation concerne 13 % du territoire contre 5 % en métropole. Les espaces urbanisés continuent d'augmenter (+ 5,9 % entre 2006 et 2012) plus fortement qu'en métropole (+ 2,6 %) ou qu'en Guadeloupe (+ 5,1 %). Les espaces agricoles se situent principalement dans le nord-est et le sud de la Martinique et occupent 30 % de la surface de l'île. La surface des cultures légumières, de bananes et d'ananas, ainsi que les surfaces en herbe sont à la baisse tandis que les friches agricoles augmentent fortement et doublent en termes de pourcentage en 2011. La part de zones urbanisées est de 11 % en moyenne sur la Martinique. La comparaison des données 2006 et 2012 (CORINE Land Cover) montre un accroissement de 426 ha de zones urbanisées, industrielles ou commerciales au détriment des espaces agricoles : -391 ha, et des forêts : -73 ha.

Les données fournies dans le rapport environnemental sont assez anciennes et auraient mérité d'être actualisées.

L'urbanisation croissante des terres explique une part importante des demandes de défrichement. Elle en est la première cause en forêt privée (90 % des demandes de défrichement). L'artificialisation des terres amplifie en outre les phénomènes de ruissellement et les risques associés.

Dans ce contexte, la DAAF a souhaité renforcer sa stratégie en matière de protection des forêts en rédigeant une doctrine sur le défrichement. Les pénalités pour défrichement non autorisé et l'obligation de remettre en état la parcelle ne sont pas suffisantes pour dissuader efficacement les promoteurs immobiliers. La compensation des défrichements est une des pistes envisagées par le PRFB pour réduire ce phénomène, mais n'a pas abouti (voir ci-après au § 2.3).

---

<sup>19</sup> Huit masses d'eau avec le nouveau découpage de 2018.

### 2.2.5 Les espèces exotiques envahissantes

Le tulipier du Gabon, le faux caoutchouc, le *Miconia calvenscens* et le bambou notamment font l'objet d'actions de lutte ou de surveillance. Une fiche particulière est dédiée dans le plan d'action à la lutte contre les espèces exotiques envahissantes. Ainsi en priorité 1 par exemple, est prévue l'élaboration d'un projet de valorisation du bambou et la recherche d'un porteur de projet avec un objectif de destruction du bambou.

### 2.2.6 Ressources énergétiques

La Martinique produit de l'électricité à partir de six sources différentes : deux sources fossiles (diesel et turbine à combustion pour répondre aux pics de consommation) et quatre renouvelables (déchets, méthanisation, éoliennes ou photovoltaïque). Le développement des énergies renouvelables est un des enjeux du territoire.

Le rapport environnemental précise que les énergies renouvelables couvrent 6,25 % de la consommation électrique en 2016 avec une production de 111,8 GWh. Cependant, selon les éléments collectés par les rapporteurs lors de leur visite, leur part dans la production électrique de l'île atteindrait en fait aujourd'hui 26 %. Le dossier mériterait d'être actualisé sur ce point.

La centrale à biomasse du Galion produit 15 % de l'électricité consommée en Martinique et fonctionne essentiellement à partir de pellets de bois importés des USA. Albioma, la société gestionnaire, se fixe comme objectif une couverture de 40 % des besoins de la centrale par de la biomasse locale, représentant un total d'environ 150 000 t/an. La principale source de biomasse locale est actuellement la bagasse.

### 2.2.7 Climat et forêts

Le rôle de stockage de carbone que la forêt et ses sols assurent est mentionné dans le rapport environnemental, avec une description seulement qualitative des mécanismes en jeu et des risques associés. Il indique, avec raison, que « *Les choix du type de gestion et des parcelles exploitées du PRFB pourraient avoir une influence sur le bilan carbone qu'il conviendra de quantifier* ». Les actions et enjeux liés à ce sujet portent essentiellement sur le passage à une énergie renouvelable, sans quantification des bilans carbonés des diverses filières.

Des estimations du puits de carbone lié au stockage du CO<sub>2</sub> par la forêt ont déjà été établies dans d'autres DOM, par exemple en Guadeloupe<sup>20</sup>. Il est nécessaire de disposer de telles évaluations pour orienter les politiques publiques (protection de la forêt, choix des énergies renouvelables, etc.) sur celles qui sont les plus efficaces.

Une présentation aussi claire que possible des enjeux liés au stockage et aux flux du carbone en forêt et à la mobilisation supplémentaire de bois énergie est essentielle pour éclairer le public sur les conséquences du PRFB.

---

<sup>20</sup> L'évaluation environnementale du PRFB de Guadeloupe estime que les forêts y stockent au total près de 20 millions de tonnes de carbone, soit en moyenne entre 250 et 300 tonnes de carbone à l'hectare, certaines d'entre elles pouvant atteindre 350 tonnes (forêt sempervirente saisonnière) voire dépasser les 400 tonnes de carbone à l'hectare (forêts ombrophiles).

*L'Ae recommande de compléter l'évaluation environnementale par une présentation des stockages et des flux de carbone ainsi que des leviers disponibles dans la filière forêt-bois pour en accroître les effets : stockage dans l'écosystème forestier, dans les produits-bois ou à base de bois, leviers de substitution (par valorisation énergétique et par utilisation de bois dans des produits).*

#### **2.2.8 Motifs pour lesquels le PRFB a été retenu et raisons qui justifient le choix opéré**

Le dossier présente la manière dont le PRFB a été élaboré, ce qui fait ressortir les raisons des choix opérés. S'il n'est pas formellement présenté de scénario alternatif, les justifications apportées aux objectifs retenus peuvent suffire dans le cas présent car la méthodologie d'évaluation environnementale a bien été respectée. L'Ae conseille aux auteurs du PRFB de présenter les principales difficultés rencontrées au cours de l'exercice d'écriture du document (manque de données existantes, absence de structuration des différents acteurs etc.).

#### **2.3 Analyse des effets probables du PRFB et mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts**

L'étude des effets du PRFB procède d'une analyse pour chacun des 36 enjeux environnementaux identifiés dans l'état initial et prend en compte la nature de l'impact, et la durée, la portée et l'échelle de l'action prévue au PRFB. Les effets positifs du PRFB sont mis en avant. Certaines actions sont toutefois susceptibles d'incidences négatives présentées selon six grands types d'action ou de conséquences du PRFB : l'augmentation de la fréquentation des espaces naturels, l'artificialisation des sols, la fragmentation du paysage et la perturbation de l'équilibre ouverture/fermeture, l'introduction et la propagation des espèces exotiques envahissantes, les plantations, le développement de l'utilisation de la biomasse, pour chacune d'entre elles desquelles des mesures d'évitement (trois), de réduction (six) et de compensation (une) sont décrites. Pour les mesures d'évitement, le résumé non technique du rapport d'évaluation environnementale fait état de quatre mesures, dont une relative à la pollution génétique n'est pas reprise dans le document détaillé, sans explicitation.

Ces mesures sont parfois détaillées par type d'activité (professionnels du bois, tourisme, défrichement, exploitation forestière, randonnées, etc.) ou concernent des espaces selon leur statut de protection. Certaines mesures portent sur la connaissance (études, bases de données) ou constituent des mesures d'accompagnement, mais sont mentionnées comme des mesures de réduction.

La pertinence de la mesure de compensation est à souligner. Elle porte sur l'artificialisation des sols, et prévoit, dans le cas où il n'est pas possible d'utiliser des infrastructures existantes, de restaurer la fonctionnalité perdue par l'artificialisation des sols en créant le même type d'espace naturel détruit lors de l'aménagement dans une zone de proximité.

Le dossier ne précise cependant pas lesquelles de ces mesures seront reprises dans le PRFB pour être mises en œuvre. Il est apparu lors des échanges de la visite de terrain que certaines ne seraient pas retenues, sans justification, alors leur existence est clairement étayée et justifiée par le rapport environnemental.

***L'Ae recommande que les pilotes du PRFB (État et CTM) s'engagent clairement à mettre en œuvre l'ensemble des mesures d'évitement, de réduction et de compensation présentées dans le rapport environnemental du PRFB.***

## **2.4 Suivi**

Un dispositif de suivi est prévu. Il repose sur vingt-sept indicateurs (le résumé non technique fait état de vingt-huit indicateurs) regroupés en trois catégories : ceux qui correspondent à des mesures de suivi inscrites au PRFB sont repris comme mesures de suivi environnemental, ceux qui existent déjà et sont fournis par des acteurs du territoire et seront repris pour le suivi environnemental du PRFB, et les autres (qui sont donc à mettre en place spécifiquement pour le suivi environnemental du PRFB).

Le type d'indicateur, sa source et la fréquence du suivi sont renseignés. Le dossier indique que des propositions de mesures correctrices seront faites si nécessaire, sans plus de précision. Un groupe de suivi sera constitué et les résultats seront portés à la connaissance du public.

Ce dispositif semble toutefois être une proposition du bureau d'études qui a réalisé l'évaluation environnementale du PRFB. Il conviendrait que les porteurs du PRFB (CTM et État) s'engagent clairement à le reprendre intégralement et à le mettre en œuvre.

Il serait utile aussi de préciser les valeurs initiales des indicateurs, et leur valeur cible selon diverses échéances.

***L'Ae recommande à la CTM et à l'État de s'engager clairement sur le dispositif de suivi retenu, de préciser la valeur initiale des indicateurs de suivi et de définir une valeur visée représentative des objectifs du PRFB.***

## **2.5 Résumé non technique**

Le résumé non technique présente les mêmes qualités que le rapport d'évaluation environnementale. Il est bref et va à l'essentiel. Il gagnerait à être enrichi de quelques cartes explicatives ou de synthèse. Certaines informations sont différentes de celles du document détaillé, coquilles qui mériteraient d'être corrigées.

***L'Ae recommande de prendre en compte dans le résumé non technique les conséquences des recommandations du présent avis et de l'enrichir de quelques cartes explicatives ou de synthèse.***

# **3 Prise en compte de l'environnement par le PRFB**

## *Exploitation et sanctuarisation*

Aucun lien n'est établi avec les ORF et le PPRDF, que le PRFB a vocation à remplacer, et le dossier n'indique pas s'ils ont été élaborés ou non, ni leur bilan éventuel. La partie « cadrage » rappelle simplement que les enjeux proposés reprennent la base des enjeux identifiés en 2015 lors de la tentative d'élaboration de charte forestière de territoire.

Il est apparu lors des échanges que les rapporteurs ont eus sur le terrain que les aménagements actuels de l'ONF suffisent pour atteindre les volumes visés par le PRFB sans

avoir besoin d'ouvrir de nouvelles séries à l'exploitation. Le dossier ne reflète pas cette situation et n'indique pas les conséquences environnementales d'une intensification de l'exploitation sur les séries actuelles.

Le dossier n'est pas toujours explicite ou exhaustif sur les espaces qu'il est exclu d'exploiter, par exemple pour des raisons environnementales.

***L'Ae recommande d'enrichir le document d'une carte localisant les forêts devant être sanctuarisées et celles ayant vocation à être exploitées, ainsi que d'une description des conditions d'exploitation à mettre en place pour accroître la production dans la mesure prévue par le PRFB et de préciser les impacts afférents.***

#### *UNESCO et réserve de biosphère*

Le caractère exceptionnel de l'environnement martiniquais, et particulièrement au Nord de l'île, a conduit les acteurs locaux à envisager une reconnaissance et une protection plus forte que celles actuellement en place. Ainsi, des démarches ont été engagées auprès de l'UNESCO pour faire inscrire la biodiversité de Martinique au Patrimoine mondial et à obtenir la création d'une réserve de biosphère sur l'île. Le Bien « Volcan et forêts de la Montagne Pelée et des Pitons du nord de la Martinique » serait constitué en deux parties : « Massifs de la Montagne Pelée et du Mont Conil » sur 4 736 ha et « Massifs des Pitons du Carbet et du Morne Jacob » sur 10 320 ha. La zone tampon du Bien est prévue sur 28 636 ha.

Il serait utile que le dossier présente une carte superposant les périmètres du Bien avec les séries d'exploitation forestière, et que la CTM, qui est motrice dans cette demande échange avec la DAAF sur les activités forestières (exploitation, usage social, chasse, etc.) compatibles avec l'inscription du Bien au patrimoine mondial et celles qui devraient être exclues ou adaptées.

***L'Ae recommande de présenter l'articulation du PRFB avec le projet d'inscription du Bien « Volcan et forêts de la Montagne Pelée et des Pitons du nord de la Martinique » au patrimoine mondial de l'UNESCO.***

## ZONAGE DU BIEN ET DE LA ZONE TAMPON

### VOLCANS ET FORÊTS DE LA MONTAGNE PELÉE ET DES PITONS DU NORD DE LA MARTINIQUE

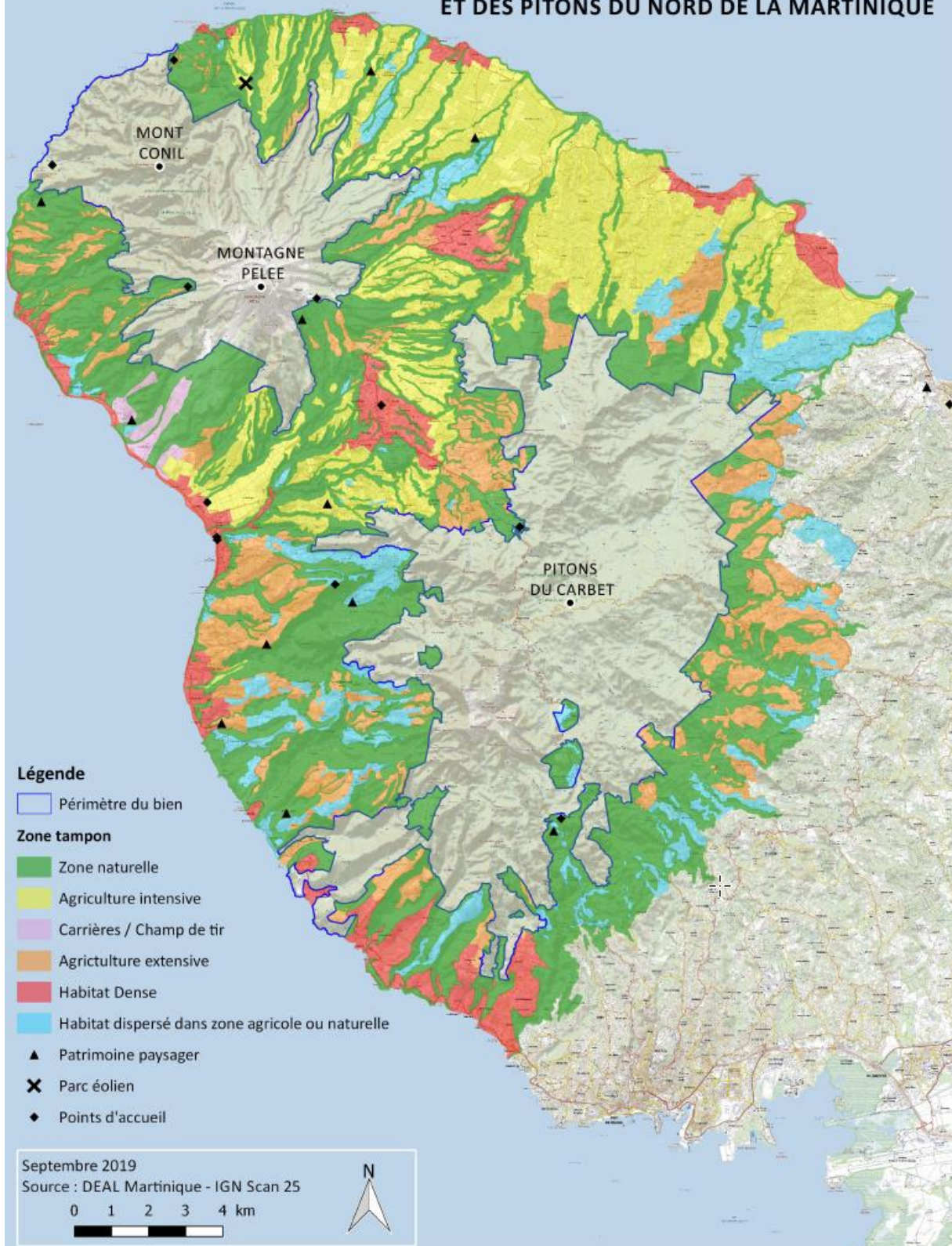


Figure 2 : Zonage du Bien candidat à la reconnaissance par l'UNESCO (source : document de candidature)

### *Changement climatique*

Le PRFB fait état du changement climatique et porte l'ambition d'anticiper et de s'adapter aux modifications à venir. La fiche action n° 16 prévoit « *l'exploitation des données du réseau de placettes permanentes (à améliorer) pour connaître et comprendre les conséquences du changement climatique* ». Les responsables suivants sont identifiés : ONF, Université Antilles Guyane, DAAF, DEAL, l'action est opérée en continu et s'inscrit en priorité 1.

***L'Ae recommande de renforcer la collecte de connaissances liées au changement climatique et de mettre effectivement en place un groupe de travail identifié sur cette question avec pour objectif l'identification des fragilités des écosystèmes forestier martiniquais et la recherche de stratégies d'adaptation respectant la biodiversité.***

### *Biomasse pour l'énergie*

La Martinique est très émettrice de CO<sub>2</sub> en raison de son mix électrique et du fort développement de la voiture individuelle. À travers plusieurs actions, le PRFB vise à contribuer au développement de la production d'énergies renouvelables, sans préciser toutefois la mesure de cette ambition.

Pourtant, le SRCAE adopté en 2013 a fixé pour objectifs de disposer de 50 % d'énergies renouvelables dans les consommations finales d'énergie en 2020 et d'atteindre l'autonomie énergétique en 2030 avec 100 % d'énergie finale renouvelable. La PPE adoptée en 2017 prévoit que 55,6 % du mix électrique soit produit en 2023 à partir d'énergies renouvelables. Il serait utile de présenter dans quelle mesure la filière bois concourra à ces objectifs et, pour l'État, d'en tirer les conclusions en cas de problème structurel.

***L'Ae recommande d'explicitier la contribution du PRFB à l'atteinte des objectifs de la Martinique en matière d'énergies renouvelables et d'autonomie énergétique.***

Par ailleurs, la production de charbon de bois, qui est une ressource exploitée sur l'ensemble du territoire, est mal connue. Elle a pourtant un impact important sur la ressource car 1 m<sup>3</sup> de bois produit 150 kg de charbon. Le PRFB et son évaluation environnementale sont peu diserts sur cette production, pourtant polluante et peu efficace sur le plan énergétique.

***L'Ae recommande d'étudier les effets sur l'environnement (pollution de l'air, efficacité énergétique, émission de gaz à effet de serre, défrichements) liés à la production de charbon de bois et de proposer des pistes de rationalisation de cette pratique.***

### *Les mangroves*

La situation des mangroves et encore davantage des forêts humides d'arrière-mangrove à Mangle médaille est préoccupante, alors qu'il s'agit de milieux exceptionnels rendant de nombreux services écosystémiques. Ainsi, est souligné le fait que « *l'étalement urbain autour de Fort-de-France et du Lamentin entraîne une diminution rapide des mangroves et forêts littorales* ».

Le PNFB précise que « *les aires protégées d'outre-mer seront renforcées et les mangroves protégées pour couvrir 55 000 hectares d'ici 2020* ». Sans se référer au PNFB sur ce sujet, le



dossier évoque « *la création de nouvelles réserves naturelles nationales en projet, par exemple pour protéger la mangrove de Génipa dans la baie de Fort-de-France* » et prévoit une participation de la DAAF au comité de gestion des mangroves, qui existe déjà. Il conviendrait d'être plus précis dans les actions du PRFB pour prendre en compte la sensibilité de ces milieux et pour les protéger.

***L'Ae recommande de préciser la manière dont le PRFB de Martinique déclinera le PNFB pour protéger les mangroves, ainsi que les moyens consacrés et la surface envisagée pour contribuer aux 55 000 ha visés d'ici 2020.***

#### *La chasse*

La chasse pratiquée en Martinique concerne surtout les oiseaux. Le dossier estime que l'équilibre sylvo-cynégétique semble préservé et qu'il n'y a pas, à ce jour, de menace forte réellement identifiée. Il indique que les conflits d'usage semblent peu présents.

Les orientations régionales de gestion et de conservation de la faune sauvage et de ses habitats (ORGFH) prévoient huit orientations. Toutes sont articulées avec les actions du PRFB, à l'exception de celle qui est intitulée « *optimiser la gestion des espèces gibiers et des espaces alloués à la chasse* », ce qui interroge, particulièrement dans un contexte où la diversité des espèces est telle que certaines sont encore méconnues, y compris dans des endroits accessibles et fréquentés par le public.

***L'Ae recommande de compléter le dossier par une description de la formation des chasseurs, des risques liés à une connaissance incomplète de la biodiversité et aux activités de braconnage, et de prévoir des actions ciblées sur la chasse (formation, sensibilisation et information).***